

**CONTRAT DE PARTAGE DE
PRODUCTION**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

SOCO DRC LTD

&

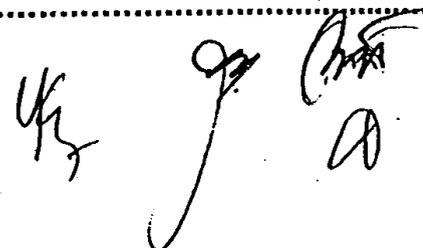
LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES

BLOC NGANZI

JUIN 2006

Table des Matières

Article 1 : Définitions	
Article 2 : Objet du Contrat	
Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur	
Article 4 : Comité d'Opérations	
Article 5 : Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon	
Article 6 : Bonne Gouvernance, Développement et Protection de l'Environnement..	
Article 7 : Garantie bancaire	
Article 8 : Permis d'Exploration-Programme Minimal des Travaux-Budgets-Audits	
Article 9 : Découverte d'Hydrocarbures et Attribution du Permis d'Exploitation	
Article 10 : Abandon.....	
Article 11 : Remboursement des Coûts Pétroliers - "Cost Oil"	
Article 12 : Partage de la production.....	
Article 13 : Valorisation des hydrocarbures liquides	
Article 14 : Régime fiscal	
Article 15 : Régime de change	
Article 16 : Enlèvement des hydrocarbures liquides	
Article 17 : Propriété des biens mobiliers et immobiliers	
Article 18 : Gaz Naturel	
Article 19 : Formation et Emploi du Personnel congolais	
Article 20 : Produits et services nationaux.....	
Article 21 : Informations - Confidentialité	
Article 22 : Intérêts – Cession d'intérêts.....	
Article 23 : Force majeure.....	
Article 24 : Droit applicable.....	
Article 25 : Arbitrage.....	
Article 26 : Fin du Contrat	
Article 27 : Autres droits accordés	
Article 28 : Obligations complémentaires de l'Etat.....	
Article 29 : Stabilisation du Régime Minier et Fiscal.....	
Article 30 : Entrée en Vigueur - Avenants.....	
Article 31 : Notification	
Page de signature	

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized signature on the left, a large, sweeping signature in the middle, and a set of initials on the right.

- SOCO DRC Ltd a fait part de son intention d'explorer le potentiel pétrolier du Bloc NGANZI du Bassin Côtier de la République Démocratique du Congo dont les coordonnées figurent à l'Annexe « A ».
- Dans le but de soutenir cette initiative, l'Etat a décidé d'accorder à SOCO des conditions financières, économiques et fiscales spécifiques pour l'exercice des activités précisées dans le présent Contrat ;
- SOCO s'engage à constituer, dans les six mois de la date d'entrée en vigueur du Contrat, une filiale de droit congolais, qui sera l'Opérateur au titre des Travaux Pétroliers relevant de la présente convention de partage de production, et qui deviendra membre du Contractant en lieu et place de SOCO DRC Ltd à compter de sa création.
- L'Etat s'engage, concernant cette Société, à ne pas faire application de la Loi n°77-027 du 17 novembre 1977 portant mesure générale de rétrocession des biens zaïrianisés ou radicalisés, et à ne pas prendre une participation en capital ou autre dans cette société filiale de SOCO ;
- SOCO conduira un Contrat d'Association (Joint Operating Agreement) avec l'Entreprise pétrolière nationale dénommée « LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES », en sigle « COHYDRO ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Aux fins du Contrat, tels que définis ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

- 1.1 « Année Civile »: période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.
- 1.2 « Back Costs »: les coûts engagés par SOCO DRC Ltd. et SOCO International Plc et/ou l'Opérateur, y compris les coûts engagés par l'Opérateur au nom du Contractant, pour les travaux en relation avec le Contrat avant la Date d'Entrée en Vigueur, incluant, mais non limités, les coûts de rédaction, les dépenses de personnel de l'Opérateur, ainsi que le financement des visites des représentants de l'Etat, et tous les travaux intégrés à l'article 8.2.
- 1.3 « Baril » : unité égale à 158,98722 litres, mesurés à la température de 15° Celsius.
- 1.4 « Bonus » : primes payables à l'Etat à la survenance des événements suivants :

- Bonus de signature : à la signature du Contrat par les Parties ;
- Bonus de Permis d'Exploration : à l'octroi du Permis d'Exploration ;
- Bonus de renouvellement du Permis d'Exploration : au renouvellement du Permis d'Exploration ;
- Bonus de Permis d'Exploitation : à l'octroi du Permis d'Exploitation ;
- Bonus de renouvellement du Permis d'Exploitation : au renouvellement du Permis d'Exploitation ;
- Bonus de première production : à la première production sur une période de trente (30) jours consécutifs ;
- Bonus de production du dix millionième baril : à la production du dix millionième baril.

1.5 « Brut de référence » : le Brent de la Mer du Nord ci-après « dated Brent », suivant référence à l'Article 13.1 ;

1.6 « Budget » : l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme des Travaux.

1.7 « Cession d'Intérêts » : toute opération juridique aboutissant au transfert entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, de tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat.

1.8 « Comité d'Evaluation » : l'organe visé à l'Article 5 du Contrat.

1.9 « Comité d'Opérations » : l'organe visé à l'Article 4 du Contrat.

1.10 « Contractant » : désigne SOCO, COHYDRO et leurs futurs associés qui deviendraient Parties au Contrat. Le Contractant ne constitue pas une entité de droit ou de fait, et chacun des membres du Contractant agit pour son propre compte, sans solidarité ; en conséquence, le terme "Contractant" signifie : "les entités composant le Contractant" ;

1.11 « Contrat » : le présent contrat de partage de production, conclu entre les Parties conformément aux dispositions des articles 79 et suivants de la Loi, ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante, et tout avenant ultérieur.

1.12 « Contrat d'Association » ou « Joint Operating Agreement » : le Contrat à conclure entre les entités constituant le Contractant, ainsi que ses annexes et ses avenants, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers.

1.13 « Cost Oil » : désigne la part de la Production Nette définie à l'article 11 ;

1.14 « Coûts Pétroliers » : tous les Back Costs tels que définis à l'article 1.2, les Bonus, comme défini à l'article 1.4 ci-dessus, ainsi que toutes les dépenses encourues et payables par le Contractant du fait des Travaux Pétroliers, comme défini en 1.41 ci-dessous, y compris tous les frais d'exploitation, les frais de gestion, intérêts sur prêts, et calculées conformément à la Procédure Comptable, ainsi que toute dépense qualifiée comme Coût Pétrolier dans le

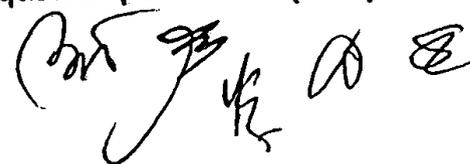
Handwritten signature and initials, including a large stylized signature and the initials 'UK' and 'A'.

Contrat ;

- 1.15 « Date d'Entrée en Vigueur »: la date de prise d'effet du Contrat, telle que cette date est définie à l'Article 30.1 du Contrat.
- 1.16 « Dollar » : la monnaie ayant cours légal aux Etats – Unis d'Amérique.
- 1.17 « Gaz Naturel »: les Hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane qui, à 15 degrés Celsius et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits dans le cadre du Permis d'exploitation.
- 1.18 « Hydrocarbures»: les Hydrocarbures liquides et le gaz naturel découvert et/ou produits sur la ZERE ;
- 1.19 « Hydrocarbures Liquides»: les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la ZERE y compris les GPL à l'exception du gaz naturel;
- 1.20 « I.T.I.E. » : Initiative pour la Transparence dans la gestion des recettes des Industries Extractives ;
- 1.21 « Loi » : l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les Hydrocarbures.
- 1.22 « Mois »: une période commençant le premier jour d'un mois et se terminant le dernier jour de ce mois, incluant le premier et le dernier jour du mois.
- 1.23 « Opérateur »: la Société Affiliée de SOCO, entité du Contractant, chargée de la responsabilité de la conduite des Travaux Pétroliers conformément au Contrat comme indiqué à l'article 3 du Contrat ;
- 1.24 « Parties »: les parties au Contrat, soit la République Démocratique du Congo, SOCO, COHYDRO, ainsi que toute autre entité à laquelle une des entités du Contractant pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat.
- 1.25 « Période Initiale » : période d'exploration initiale de 5 ans à partir de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat ;
- 1.26 « Permis d'Exploitation »: le titre minier matérialisant le droit exclusif d'exploitation et d'attribution d'Hydrocarbures octroyé sous forme d'une concession par l'Etat au Contractant dès notification à l'Etat par l'Opérateur de la découverte d'Hydrocarbures à caractère commercial.
- 1.27 « Permis d'Exploration »: titre minier devant être octroyé au Contractant par l'Etat couvrant la ZERE, à titre d'Autorisation exclusive de reconnaissance et d'exploration, pendant la période précédant l'octroi de la concession.

- 1.28 « Prestataire(s) » : une entité exécutant des travaux et/ou des fournitures de matériel pour l'opérateur au titre du présent Contrat, dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
- 1.29 « Prix Fixé » : le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'article 13 ci-après
- 1.30 « Procédure Comptable »: La procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'Annexe B ; les Parties négocieront les modalités de cette Procédure comptable, qui seront conformes aux standards de l'industrie pétrolière internationale
- 1.31 «Programme des Travaux»: le programme des Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le Comité d'Opérations dans les conditions stipulées au Contrat.
- 1.32 «Programme minimal des Travaux»: programme des travaux pétroliers minimal devant être effectué durant la période exploratoire de cinq (5) ans préalablement déterminé par les Parties, conformément à l'article 8.2 du Contrat ;
- 1.33 «Production fiscalisée» : la Production Nette diminuée des coûts de transport et stockage jusqu'au point d'enlèvement.
- 1.34 «Production Nette»: la production totale des Hydrocarbures Liquides diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités des Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.
- 1.35 « Profit Oil » : le solde de la Production nette après déduction de la Royalty et du Cost Oil, destiné à être partagé.
- 1.36 « Qualité d'Hydrocarbures Liquides » : désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'article 13 du Contrat, à partir de l'un des terminaux de chargement en République Démocratique du Congo ;
- 1.37 «Redevance Superficiare» : le droit payé par le Contractant relatif à l'occupation des terres pendant la période d'exploration ou pendant la période d'exploitation.
- 1.38 « Royalty » : désigne la part de la Production Nette due à l'Etat telle que prévue à l'article 14.1 du Contrat ;
- 1.39 « Société Affiliée »:

1.39.1 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des



droits de vote dans les Assemblées Générales ordinaires des actionnaires ou associés (ci-après désignées les «Assemblées») sont détenus directement ou indirectement par l'une des entités du Contractant ;

- 1.39.2 Toute société qui détient directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les Assemblées de l'une des entités du Contractant;
- 1.39.3 Toute société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour cent (50 %) par une société qui détient elle-même directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les Assemblées de l'une des entités du Contractant ;
- 1.39.4 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux sous - paragraphes 1.39.1 à 1.39.3 ci-dessus.
- 1.40 « SOCO » fait référence à la Société SOCO DRC LTD jusqu'à la constitution de sa filiale nationale en République Démocratique du Congo ; à compter de cette constitution, le terme « SOCO » fera référence à la filiale nationale de SOCO DRC LTD et cette dernière ne sera plus constituée en Partie au présent Contrat.
- 1.41 « Socle économique » : le socle géologique ou tout autre plancher géologique au dessous duquel la Société juge sur la base de données disponibles qu'il n'est pas possible de produire des Hydrocarbures d'un point de vue économique et/ou technique.
- 1.42 «Travaux Pétroliers»: les activités conduites suivant les standards internationaux de l'industrie pétrolière pour permettre la mise en oeuvre du Contrat dans le cadre des Permis conformément au Contrat, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux d'Exploration, les Travaux d'Evaluation et de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.
- 1.42.1 «Travaux d'Abandon »: les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation dont l'abandon est programmé par le Comité d'Opérations.
- 1.42.2 «Travaux d'Evaluation et de Développement»: les Travaux Pétroliers associés aux Permis d'Exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des installations tels que forages, équipements de puits et essais de production, constructions et pose des plates-formes ainsi que toutes autres opérations réalisées en vue de la production, du



transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.42.3 «Travaux d'Exploitation»: les Travaux Pétroliers relatifs au Pémis d'Exploitation et associés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport, d'exportation et de vente des Hydrocarbures.

1.42.4 «Travaux d'Exploration» : les Travaux Pétroliers liés au Pémis d'exploration et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements des Hydrocarbures telles que les opérations de géologie, de géochimie, de géophysique, de forage, d'équipement de puits et d'essais de production, et d'abandon.

1.43 Trimestre»: une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.

1.44 « ZERE » ou "Zone Exclusive de Reconnaissance et d'Exploration" : Zone géographique couverte par le Pémis d'Exploration pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable deux (2) fois pour la même durée.

Article 2 - Objet du Contrat

2.1 Le Contrat est une convention visée par les articles 79 et 84 de la Loi, qui a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contractant réalisera les Travaux Pétroliers sur la ZERE et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

2.2 A la signature du Contrat, l'Etat attribue au Contractant un Pémis d'exploration d'une Période initiale de cinq (5) ans dans la ZERE, par Arrêté du Ministre de l'Energie, dont le modèle constituera l'annexe C du Contrat.

2.3 En cas de découverte d'Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le Contrat, l'Etat attribuera au Contractant un Pémis d'exploitation pour une durée de vingt (20) années.

Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur

3.1 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contractant par une des entités composantes de celui-ci et dénommée « l'Opérateur ». L'Opérateur est une Société Affiliée désignée par SOCO.

3.2 Pour le compte du Contractant, l'Opérateur aura les tâches spécifiques suivantes :

(a) Préparer et soumettre au Comité d'Opérations les projets de Programmes des Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs



modifications éventuelles ;

- (b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (c) Préparer, en cas de découverte déclarée commercialement exploitable, les programmes de développement et d'exploitation relatifs au gisement découvert ;
- (d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 3.5 ci-après, négocier et conclure avec tout tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement à l'Etat les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;
- (f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en oeuvre tous moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :
 - (i) l'exécution des Programmes des Travaux dans les meilleures conditions techniques, environnementales et économiques ;
 - (ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.3 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur devra, pour le compte du Contractant :

- (a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations seront exécutées conformément aux termes du Contrat.
- (b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 19 ci-après.
- (c) Permettre dans les limites raisonnables aux représentants de l'Etat d'avoir un accès périodique aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. L'Etat pourra, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris les données géologiques,



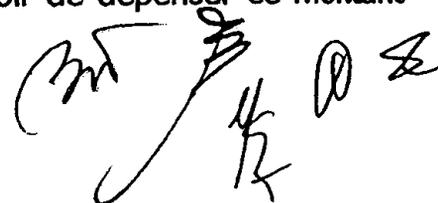
géochimiques, géophysiques, de forage et toutes autres données des opérations de production pétrolière.

L'Opérateur conservera une copie représentative de toutes ces données en République Démocratique du Congo et en fournira une copie à l'Etat. Toutefois, en ce qui concerne les échantillons et documents exigeant des conditions particulières de stockage ou de conservation, ceux-ci seront conservés dans un lieu choisi par l'Opérateur, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels l'Etat aura droit d'accès. L'Opérateur aura le droit de garder les copies de toutes les données, tous documents et échantillons en-dehors de la République Démocratique du Congo, à ses propres frais.

- (d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière internationale et à la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo, auprès de compagnies internationalement reconnues ou de sociétés captives.
- (e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

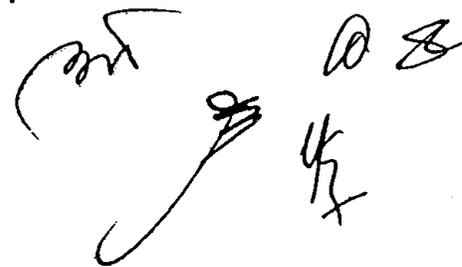
3.4 Le Contractant devra exécuter chaque Programme des Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas comprise dans un Programme des Travaux approuvé, ni engager des dépenses qui excéderaient les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

- (a) Si une dépense au-delà du Budget s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme des Travaux approuvé, le Contractant est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de quinze pour cent (15%) du Budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité d'Opérations dès que possible.
- (b) Au cours de chaque Année Civile, le Contractant est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme des Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de un million (1.000.000) Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être effectuées pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité d'Opérations et l'Opérateur devra présenter aussitôt que possible un rapport relatif à ces dépenses au Comité d'Opérations. Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité d'Opérations, le montant autorisé sera à nouveau porté à un million (1.000.000) Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contractant ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'M. B.' followed by some illegible initials.

(c) En cas d'urgence due aux Travaux Pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part aussitôt que possible au Comité d'Opérations des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

- 3.5 Sauf décision contraire du Comité d'Opérations, le Contractant devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût estimé est supérieur à un million (1.000.000) de Dollars par appel d'offres pour les Travaux d'Exploration et à deux millions (2.000.000) de Dollars pour les Travaux d'Evaluation, de Développement et d'Exploitation. Les entités composant le Contractant et leurs Sociétés Affiliées pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, leur corrélation et interprétation, l'analyse des roches pétrolifères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles, lorsque le Contractant aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.
- 3.6 Les montants définis aux Articles 3.4 et 3.5 ci-dessus, valables pour l'année 2006, (y compris les Coûts Pétroliers), seront actualisés chaque année par application de l'indice visé à l'article 11.3.
- 3.7 Le Contractant ne pourra être tenu responsable que pour les dommages directs subis par l'Etat résultant d'une faute délibérée de la part du Contractant par référence aux usages de l'industrie pétrolière internationale. Il est expressément convenu que le Contractant ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout dommage indirect, éventuel ou induit ainsi que de toute perte économique que pourrait supporter l'Etat, quelle qu'en soit la cause et qui pourrait être en relation avec le Contrat. En tout état de cause, y compris dans le cas où la limitation de responsabilité mentionnée ci-dessus ne pourrait être appliquée pour quelque raison que ce soit, le montant total que le Contractant pourrait être amené à verser dans le cadre de la mise en jeu de sa responsabilité sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 25 du Contrat.
- 3.8 Sans préjudice de ce qui précède, le Contractant exécutera, pendant la durée du Permis d'Exploration et toute période de renouvellement, le Programme Minimal des Travaux de Reconnaissance et d'Exploration défini à l'article 8.2 du Contrat.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature, the initials 'A B', and '4/12'.

Article 4 - Comité d'Opérations

- 4.1 Aussitôt après la date d'Entrée en Vigueur du Contrat, il sera constitué un Comité d'Opérations composé de représentants du Contractant et de ceux de l'Etat. L'Etat et le Contractant nommeront chacun trois représentants et trois suppléants pour un mandat de deux ans. Les représentants de l'Etat proviendront du Ministère de l'Energie (Secrétariat Général aux Hydrocarbures). Le Contractant aura le droit de remplacer à tout moment ses représentants ou ses suppléants en avisant l'Etat du remplacement. L'Etat et le Contractant pourront faire participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité d'Opérations un nombre raisonnable de membres de leur personnel.

En tout état de cause, chaque Partie émettra son vote par l'intermédiaire de l'un des trois représentants désignés, seul habilité lors de sa nomination, à exprimer le vote de l'une ou l'autre des Parties,

- 4.2 Le Comité d'Opérations examine toutes questions Inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examinera notamment les Programmes des Travaux et les Budgets qui feront l'objet d'une approbation et il contrôlera l'exécution desdits Programmes des Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes des Travaux et la réalisation des Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contractant, prendra toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

- 4.3 Les décisions du Comité d'Opérations sont prises en application des règles suivantes :

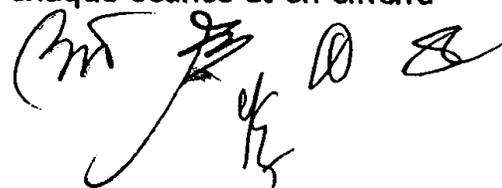
(a) Pour les Travaux d'Exploration, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contractant, au Comité d'Opérations, les orientations et les Programmes des Travaux qu'il entend réaliser. Le Comité d'Opérations formulera éventuellement les recommandations qu'il jugera nécessaires et en considération desquelles le Contractant prendra les décisions utiles.

(b) Pour les Travaux d'Evaluation et de Développement et les Travaux d'Exploitation, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contractant, au Comité d'Opérations, les orientations, les Programmes des Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité d'Opérations sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

(c) Pour les Travaux d'Abandon, toute décision du Comité d'Opérations sera prise à l'unanimité.



- (d) Au cas où une question devant être décidée conformément au Contrat ou autrement par le Comité d'Opérations, ne pourrait pas recueillir l'unanimité des six représentants ou leurs suppléants désignés conformément à l'article 4.1. lors d'une réunion du Comité d'Opérations, ou si les représentants de l'Etat n'assistaient pas à cette réunion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du Comité d'Opérations qui se tiendra, sur convocation écrite de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, l'Etat et le Contractant se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par l'Etat. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion l'Etat et le Contractant ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre ou si les représentants de l'Etat n'assistent pas à cette réunion, la décision appartiendra au Contractant tant que les entités composant le Contractant n'auront pas récupéré l'intégralité des Coûts Pétroliers liés à la phase initiale de développement. Pour les développements complémentaires sur un même Permis d'Exploitation, l'accord unanime de l'Etat et du Contractant devra être recherché.
- 4.4 Les décisions du Comité d'Opérations ne devront pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations du Contractant dans le cadre du Contrat.
- 4.5 Le Comité d'Opérations se réunira chaque fois que l'Opérateur le demandera, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. L'Opérateur transmettra à l'Etat dans le même délai le dossier relatif à la réunion du Comité d'Opérations. L'Etat et le Contractant choisiront chacun le nombre de représentants qu'ils souhaitent envoyer à la réunion du Comité d'Opérations. Ce nombre sera compris entre un et trois. En outre, la convocation contiendra l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de ladite réunion. L'Etat pourra à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions préalablement déterminées qui feront alors partie de l'ordre du jour de ladite réunion. Le Comité d'Opérations devra se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme des Travaux et le Budget et leurs modifications éventuelles, et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent de l'Année Civile précédente. Le Comité d'Opérations ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants de l'Etat et du Contractant.
- 4.6 Le Comité d'Opérations est présidé par le représentant nommé de l'Etat, et désigné pour exprimer le vote de l'Etat conformément au paragraphe 4.2, 2^{ème} alinéa du présent Article, qui doit agir en tant que président lors des réunions. Le représentant nommé par le Contractant assure le secrétariat de ces réunions.
- 4.7 L'Opérateur préparera un procès-verbal écrit de chaque séance et en enverra

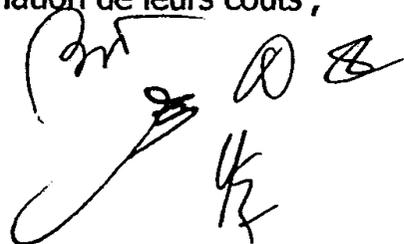


copie à l'Etat dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établira et soumettra à la signature des représentants de l'Etat et du Contractant, avant la fin de chaque séance du Comité d'Opérations, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

- 4.8 Toute question pourra être soumise à la décision du Comité d'Opérations sans que soit tenue une séance formelle, à la condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur à l'Etat. Dans le cas d'une telle soumission, l'Etat devra, dans les dix (10) jours suivant réception communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, sauf si la question soumise au vote requiert une décision dans un délai plus bref en raison de l'urgence, auquel cas l'Etat devra communiquer son vote dans le délai stipulé par l'Opérateur, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à quarante huit (48) heures. En l'absence de réponse de l'Etat dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur sera considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues au présent Article 4.8 sera réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.
- 4.9 Le Comité d'Opérations peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'Etat ou le Contractant. En outre, l'Etat ou le Contractant peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité d'Opérations par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant l'Etat ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contractant.
- 4.10 Le Comité d'Opérations pourra également se réunir, sur demande de l'une des Parties au Contrat, en cas de :
- Violation intentionnelle des clauses du contrat par l'une ou l'autre des Parties ;
 - Changement des circonstances économiques qui bouleverse l'équilibre du Contrat.

Article 5 – Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon

- 5.1. Rattaché au Comité d'Opérations, un Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est institué, chargé d'examiner, pour recommandation audit Comité d'Opérations :
- les programmes des Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts ;



- le calcul des provisions pour remise en état des sites dont les modalités sont prévues à l'article 10.3 ci-dessous ainsi que leur comptabilisation prévue par la Procédure Comptable.

5.2. Le Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est composé de deux représentants de l'Administration des Hydrocarbures (un titulaire et un suppléant) et deux du Contractant (un titulaire et un suppléant).

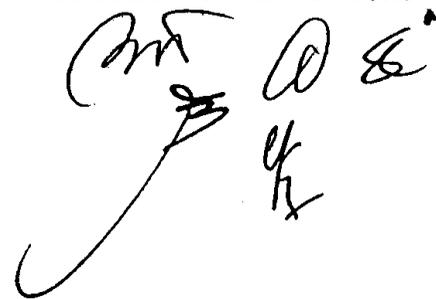
Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les Coûts du Contractant relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Évaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites seront supportés par le Contractant et constitueront un Coût Pétrolier.

Article 6 - Bonne Gouvernance, Développement et Protection de l'Environnement

- 6.1. L'Etat et le Contractant acceptent l'application des principes et critères de l'« I.T.I.E » dans le cadre de l'exécution des obligations contractuelles.
- 6.2. Des séminaires, des ateliers ainsi que des conférences seront organisés par le Contractant pour informer son personnel, notamment au sujet des textes ci-après :
- la loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal dite « loi anti-corruption » ;
 - la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- 6.3 Le Contractant allouera annuellement un montant de cent cinquante mille (150.000) Dollars, au titre d'interventions sociales au profit des populations locales environnant les sites pétroliers suivant un programme concerté avec le Ministre de l'Energie. Ces interventions toucheront au volet développement, notamment les domaines de la santé, de l'éducation et de la culture. Les montants y réservés font partie des Coûts Pétroliers et sont donc récupérables.



- 6.4 Le Contractant élaborera et exécutera un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) dans les six (6) mois de la première période du Permis d'exploration, suivi d'une Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnemental du Projet (EIE/PGE) pour la phase de production.

Les termes de référence, en ce compris les frais d'instruction et ceux de suivi d'exécution du PGE, de ces différentes obligations seront fournis par le Ministère de l'Environnement qui approuvera les versions finales faisant partie intégrante du présent Contrat.

Le Ministère de l'Environnement donnera à cet effet un avis environnemental et délivrera un Permis d'Exploitation.

Sans préjudice de l'article 3.3(c), un audit environnemental annuel est prévu, à charge du Contractant

- 6.5. Pour le suivi de l'exécution du Plan de Gestion Environnemental du projet de l'audit environnemental, le Contractant participe annuellement pour un montant de vingt mille (20.000) Dollars.

Article 7 – Garantie bancaire

- 7.1. Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat, le Contractant fournira au Comité d'Opérations, une garantie bancaire irrévocable en faveur de l'Etat émise par une banque de premier ordre d'un montant de cinq cent mille (500.000) Dollars .
- 7.2. La garantie ainsi constituée est mise à encaissement en cas de non-exécution imputable au Contractant du Programme Minimal des Travaux de la première Sous Période tel que défini à l'article 8.2 qu'elle couvre et selon des modalités précisées à ladite garantie.
- 7.3. La garantie doit obligatoirement contenir les stipulations suivantes :
- La date d'Entrée en Vigueur effective ;
 - La durée de la validité de la garantie, qui est d'un an.
- 7.4. Il est toutefois précisé que c'est la réalisation du Programme Minimal des Travaux de la Première Sous-Période tel que défini à l'article 8.2 que le Contractant s'est engagé à réaliser et non les dépenses correspondant aux coûts estimés de ces travaux qui déterminent que le Contractant a réalisé ses obligations prévues dans le Contrat.
- 7.5. Sans préjudice de l'article 23 du Contrat, l'Etat sera en mesure de faire appel à la garantie bancaire constituée à son profit dans les deux hypothèses suivantes :

(Handwritten signatures and initials)

- Le Contractant notifie par écrit qu'il n'a pas l'intention de réaliser ou d'achever les travaux faisant l'objet de la garantie. Dans l'une ou l'autre hypothèse, la garantie est due en totalité ;
- Une demande de paiement par le Ministère de l'Énergie avec copie au Contractant accompagnée d'une attestation écrite par le Ministère de l'Énergie certifiant que le Contractant a reçu deux mises en demeure endéans un mois pour sa défaillance, mais n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour achever les travaux dans les délais stipulés dans le Contrat.

Si le Programme minimal est achevé pour la première Sous-Période avant la durée de douze mois, le Ministère de l'Énergie renoncera à la garantie une fois qu'il expédie à la banque une attestation certifiant que le Contractant a achevé entièrement le Programme Minimal des Travaux de la Première sous période tel que défini à l'article 8.2, objet de ladite garantie.

Article 8 - Permis d'Exploration - Programme Minimal des Travaux - Budgets - Audits

- 8.1. Le Permis d'Exploration sera accordé au Contractant par l'Etat pour une période d'exploration initiale de cinq (5) ans, à partir de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.
- 8.2. Programme Minimal des Travaux :

Pendant la Période Initiale d'exploration telle que définie à l'article 1.25, le Contractant conduira ou fera conduire par l'Opérateur dans la ZERE les Travaux Pétroliers repris dans le programme ci-dessous, divisé en cinq (5) Sous-Périodes.

La première Sous-Période d'exploration comprend les douze mois calendaires suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, et chaque Sous-Période suivante comprend les douze mois calendaires suivant l'expiration de la Sous-Période précédente.

Pour la Période Initiale d'exploration, le Contractant s'engage à réaliser le programme minimal de Travaux Pétroliers suivant, pour un total général de dépenses minimum indicatif égal à douze millions cent mille (12.100.000) Dollars.

Toutefois, l'éclatement de ce montant total dans les cinq Sous-Périodes est effectué à titre indicatif et sera soumis au contrôle du Comité d'Opérations.

○ **Première Sous- Période d'exploration**

- Réalisation d'études Magnétométriques et Gravimétriques.
- Collecte de toutes les données géologiques régionales disponibles tant les données sismiques que les données des

Handwritten signature and initials, possibly 'M. J. D. S.' and 'K. H.'.

travaux de forage, et incluant les données accumulées antérieurement au Contrat, se trouvant à la disposition soit de l'Etat, soit de tous tiers, en particulier des précédents titulaires des droits sur la ZERE, avec l'assistance active de l'Etat.

- Retraitement, Interprétation et Evaluation des données et réalisation de la cartographie de certaines zones afin d'identifier d'éventuels prospects.
- Participation à la mise en place de la banque de données du Secrétariat Général aux Hydrocarbures et formation du personnel à la gestion de cette banque de données

Montant prévisionnel des travaux : un million sept cent mille (1.700.000) Dollars.

○ **Deuxième Sous-Période d'exploration**

- Acquisition, retraitement et interprétation de 250 Km de sismique 2D ;
- Forage d'un puits d'exploration sur la structure la plus favorable, en fin de Sous-Période ;

Toutefois, l'exécution de ce forage peut être reportée au début de la Sous-Période suivante, si les résultats des acquisitions et interprétations sismiques ne sont pas finalisés.

Montant prévisionnel des travaux : deux millions sept cent cinquante mille (2.750.000) Dollars.

○ **Troisième Sous-Période d'exploration**

Sur base du retraitement et analyse des données sismiques 2D acquises en deuxième Sous-Période :

- Forage d'un puits d'Exploration,
- Forage d'un second puits potentiel, évaluation et interprétation des résultats.

Montant prévisionnel de travaux : trois millions quatre cent mille (3.400.000) Dollars.

○ **Quatrième Sous-Période d'exploration**

Durant cette période, le Contractant définira les zones de concentration et la possibilité d'obtenir des nouvelles acquisitions sismiques 2D (150 Kms) et 3D (50Km2) dans les structures jugées matures.

(Handwritten signatures and initials)

En cas de découverte commerciale, deux puits de délinéation, avec possibilité de report sur la 5^{ème} Sous-Période.

L'ensemble de ces études d'avant projet doivent permettre au Contractant de prendre la décision de développer, donc de disposer de bases techniques cohérentes et validées couvrant l'ensemble des disciplines. Ces études permettront de réduire les incertitudes en matière de coûts et de mieux cerner les risques inhérents au projet.

Montant prévisionnel de travaux : deux millions cinq cent mille (2.500.000) Dollars.

o **Cinquième Sous-Période**

La cinquième Sous-Période sera principalement axée sur la présentation détaillée de toutes les découvertes ; elle comprendra la présentation d'une planification d'une première exploitation du champ, et l'évaluation des programmes de forage ultérieurs.

Montant prévisionnel de travaux : un million sept cent cinquante mille (1.750.000) Dollars.

A la fin de chaque Sous-Période d'exploration, une évaluation technique sera soumise au Comité d'Opérations pour apprécier le niveau d'exécution des travaux prévus pour ladite Sous-Période d'exploration.

Au terme de cette Période Initiale de cinq (5) ans, telle que prolongée le cas échéant en vertu des dispositions de l'article 8.9, le Contractant avisera l'Etat de son choix :

(a) soit d'abandonner la totalité de la ZERE auquel cas le Permis d'Exploration expirera automatiquement et le Contractant n'aura plus aucune autre obligation de travaux aux termes du Contrat ;

(b) soit de solliciter un renouvellement conformément à l'article 8.5. ci-dessous.

- 8.3. Le Contractant paiera à l'Etat les amendes prévues par la loi en cas de non exécution du Programme Minimal des Travaux de Reconnaissance et d'Exploration.
- 8.4. Le Contractant contribuera à l'effort d'exploration du Bassin de la Cuvette Centrale pour un montant annuel de Cent mille (100.000) Dollars par bloc pendant la période d'exploration.
- 8.5. A l'issue de la Période Initiale, le Contractant aura le droit d'obtenir le renouvellement de la durée du Permis d'Exploration pour deux (2) périodes successives de cinq (5) ans chacune, sous réserve de l'exécution

de toutes les obligations de travaux de la période précédente. En vue d'exercer son droit de renouvellement, le Contractant devra soumettre à l'Etat une demande de renouvellement dudit Permis six (6) mois avant l'expiration de la période d'exploration en cours.

- 8.6. Le Contractant ou l'Opérateur conduira toutes les opérations de forage conformément aux bonnes pratiques appliquées dans l'industrie pétrolière internationale. Il s'engagera à préserver l'environnement conformément aux normes internationales en la matière et celles du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR) prévu à l'article 6.4. du Contrat. Le Contractant s'engage à éviter tant que possible les perturbations des activités habituelles dans la zone des Travaux Pétroliers.
- 8.7. Tout puits d'exploration foré par le Contractant ou l'Opérateur sera considéré comme ayant rempli l'obligation de forer un puits aux termes du Contrat si :
- 1) ledit puits est foré à la profondeur requise pour l'évaluation de la formation géologique établie par les données disponibles et jugées par l'Opérateur comme étant l'objectif le plus profond dans la structure ou l'élément stratigraphique choisi pour le puits (ou, pour le puits stratigraphique, à la profondeur requise pour l'évaluation de la série sédimentaire) ; ou
 - 2) avant d'atteindre ladite profondeur, le Socle économique a été rencontré ; ou
 - 3) le Contractant a abandonné le puits en raison des problèmes techniques tels que ceux relatifs à la venue d'eau, la présence des schistes, des roches dures ou autres problèmes techniques lesquels, selon le Contractant, rendent le travail de forage impossible, peu pratique, ou dangereux sous réserve que le Contractant ait fait de son mieux dans les limites du raisonnable pour achever le puits jusqu'à l'objectif principal comme tout Opérateur prudent aurait agi dans les circonstances analogues.

Aux fins du présent article, le Contractant ou l'Opérateur conduira toutes les opérations relatives aux forages et travaux y relatifs conformément aux règles de l'art en matière de gisements pétroliers.

- 8.8. A chaque renouvellement du Permis d'Exploration, le Contractant restituera la moitié de la surface précédemment détenue. Les fractions de la ZERE devant être restituées seront sélectionnées par le Contractant.

8.9. Travaux Pétroliers en cours d'achèvement

En cas de Travaux Pétroliers en cours d'achèvement au moment de l'expiration de la Période Initiale ou d'une période de renouvellement, le délai

pour la demande de renouvellement sera prorogée de la durée restant à courir pour finaliser ces travaux en cours d'achèvement, sans préjudice de la situation du Contractant, le tout pour une durée maximum de six mois.

L'extension ci-dessus pourra être prolongée si elle est dûment justifiée par l'Opérateur auprès de l'Etat. Les délais de notification à l'Etat seront reportés en conséquence.

Il est entendu que pour la deuxième période de renouvellement, toute demande de prorogation comme prévue ci-dessus sera soumise à l'approbation de l'Etat, ladite approbation ne pouvant être refusée sans motif valable.

8.10 BUDGETS

- 8.10.1 Pour le compte du Contractant, l'Opérateur présentera au Comité d'Opérations, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Entrée en vigueur, l'état des lieux de la ZERE à la Date d'Effet ainsi que le Programme de Travaux que le Contractant propose pour le restant de l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant.
- 8.10.2 Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Comité d'Opérations le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée des Programmes de Travaux et Budgets prévisionnels pour les deux (2) Années Civiles suivantes.
- 8.10.3 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité d'Opérations adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité d'Opérations examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Comité d'Opérations.
- 8.10.4 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité d'Opérations à tout moment dans l'année.
- 8.10.5 Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat, dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contractant, rendre compte au Comité

d'Opérations de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

8.11 AUDITS

- 8.11.1 Les livres et écritures comptables et fiscaux, et tous les documents financiers et techniques de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à vérification et à inspection périodiques de la part de l'Etat ou de ses représentants.
- 8.11.2 Si l'Etat désire exercer ce droit de vérification, il préviendra le Contractant par écrit. Telle vérification aura lieu dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant telle notification et sera menée, soit en faisant appel au personnel de l'administration de l'Etat, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contractant. L'agrément du Contractant n'est pas refusé sans motif valable.
- 8.11.3 Pour une Année Civile donnée, l'Etat dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt auprès de l'Etat des comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications. Bien qu'il soit prévu que l'Etat exercera normalement son droit de vérification annuellement sur ce délai de quinze (15) mois, l'Etat peut exercer son droit de vérification pour plusieurs exercices antérieurs, jusqu'à un maximum de deux (2) Années Civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès de l'Etat pour l'exercice le plus récent.
- 8.11.4 Au cas où, pour une raison quelconque, ces vérifications n'avaient pas été effectuées annuellement, ces vérifications concernant plusieurs exercices seront effectuées en une seule fois et de façon à gêner le moins possible le Contractant et incluent l'exercice le plus récent pour lequel des comptes définitifs ont été déposés.
- Lorsque l'Etat exerce ce droit d'audit, les Budgets relatifs à cet exercice particulier sont utilisés pour la réalisation de ces contrôles.
- 8.11.5 Les frais afférents à cette vérification sont pris en charge par le Contractant, dans la limite d'un montant annuel basé sur un remboursement de coûts économiquement justifiés par vérification, et font partie des Coûts Pétroliers.
- 8.11.6 Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par l'Etat et le Contractant exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par l'Etat pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et leur

récupération. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contractant avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contractant.

- 8.11.7 Les opérations réalisées par des Sociétés Affiliées du Contractant, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance à l'Opérateur, pourront être auditées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.
- 8.11.8 Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, l'Etat peut présenter ses objections au Contractant par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.
- 8.11.9 Les dépenses imputées aux Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au Partage de la Production Nette dans ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque l'Etat n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.
- 8.10.10 Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par l'Etat fait l'objet d'une concertation avec le Contractant ou l'entité composant le Contractant concernée. Ce dernier rectifiera le cas échéant les comptes et prendra en compte toutes les contestations soulevées par l'Etat dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus.
- Au cas où le litige persisterait, la procédure d'arbitrage définie à l'Article 25 s'appliquerait.
- 8.11.11 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contractant aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des Articles 11 et 12 du Contrat.
- 8.11.12 Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers le Contractant ne réalise ni gain, ni perte.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

Article 9 - Découverte d'Hydrocarbures et Attribution du Permis d'Exploitation

9.1. Dès qu'une découverte d'Hydrocarbures, jugée par le Contractant comme

étant commercialement exploitable, est mise en évidence, pour le compte du Contractant, l'Opérateur en informe l'Etat. Dès que possible et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent l'achèvement de la réalisation et des tests relatifs au puits de découverte, le Contractant présente au Comité d'Opérations un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontré(s) qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance approximative du gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

9.2 Au plus tard dans l'Année Civile qui suit la communication du rapport de découverte, le Contractant soumet au Comité d'Opérations :

- i) Un rapport détaillé sur la découverte ;
- ii) Un Programme des Travaux et le Budget prévisionnel nécessaire à la délinéation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délinéation à forer.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contractant par le Comité d'Opérations, les règles de décision définies à l'Article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

9.3 A l'issue des travaux de délinéation, le Contractant soumet un rapport au Comité d'Opérations sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le Comité d'Opérations si le Contractant établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, l'Etat, à la demande du Contractant, devra accorder un Permis d'Exploitation à SOCO.

9.4 Chaque Permis d'Exploitation attribué au Contractant par l'Etat sera accordé pour une période initiale de vingt (20) ans à partir de la date d'attribution dudit Permis d'Exploitation, à moins qu'à une date antérieure et conformément à l'article 10 du Contrat, le Contractant ne décide de commencer les Travaux d'Abandon et par conséquent de renoncer au Permis d'Exploitation.

9.5 Tout au long de la période d'exploitation, le Contractant contribuera à l'effort d'exploration du Bassin de la Cuvette Centrale pour un montant annuel de Cent Cinquante Mille (150.000) Dollars.

9.6 Si le Contractant estime qu'une ou plusieurs découverte (s) d'Hydrocarbures sous ou de part et d'autre de la frontière séparant la République Démocratique du Congo et la République d'Angola devraient être exploitées de manière concertée par la mise en commun le cas échéant d'équipements de production, de traitement, de stockage et de transport, il pourra requérir

de la République Démocratique du Congo la négociation, dans les meilleurs délais, avec le Gouvernement de la République d'Angola des accords de coopération et/ou d'unitisation portant sur une zone commune d'exploitation.

Article 10 - Abandon

- 10.1 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 85 % des réserves prouvées du Permis d'Exploitation découlant du Permis d'Exploration devraient avoir été produites à la fin de l'Année Civile qui suivra, il soumettra à l'Etat, pour le compte du Contractant, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme des Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur ce Permis avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.
- 10.2 Au cas où le Contractant conclut que les Travaux pétroliers continus ne sont plus rentables et qu'il souhaite mettre en place les Travaux d'Abandon, l'Etat a le droit de devenir l'entité entièrement responsable de tous les Travaux Pétroliers, sans contrepartie pour le Contractant, étant entendu que le Contractant ne sera plus tenu à aucun engagement de prendre en charge tous les frais passés ou futurs liés aux Travaux d'Abandon.
- 10.3 Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'article 11.2.3 ci-après par le Contractant, sous la forme de provisions pour la remise en état du site, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant (exprimé en Dollars par Baril) de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le volume des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur le Permis.
- 10.4 Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité d'Opérations adoptera, pour le Permis, le programme des Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité d'Opérations approuvera également le montant de la provision que le Contractant sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contractant imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée en application du Permis.
- 10.5 Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'Opérations les modifications qu'il est d'accord d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux

d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production, sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité d'Opérations approuvera ce montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard.

Article 11 : Remboursement des Coûts Pétroliers – « Cost Oil »

11.1 Le Contractant assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

11.2 Les Coûts Pétroliers du Permis d'Exploration et du Permis d'Exploitation seront remboursés. A cet effet, une part de la production d'Hydrocarbures Liquides provenant du Permis d'Exploitation au cours de chaque Année Civile sera affectée au remboursement des Coûts Pétroliers comme suit :

11.2.1 Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides sur le Permis d'Exploitation, chaque entité composant le Contractant commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers (actualisés conformément à l'article 11.3 ci-dessous, à l'exception des Bonus) relatifs au Permis en recevant chaque Année Civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides, le « Cost Oil », au plus égale à soixante pour cent (60 %) du total de la Production Nette du Permis d'Exploitation découlant du Permis d'Exploration multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces Permis d'Exploitation. Le montant remboursé par le Cost Oil doit correspondre à tous les Coûts Pétroliers actualisés conformément à l'article 11.3.

Si au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers capitalisés et indexés non encore récupérés par une entité composant le Contractant dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures Liquides pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat.

11.2.2 La valeur du « Cost Oil » sera déterminée en utilisant le Prix Fixé pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 13 ci-dessous.

11.2.3 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Les Back Costs ;
- b) Les Bonus ;
- c) Les coûts des Travaux d'Exploitation ;

- d) Les coûts des Travaux d'Evaluation et de Développement ;
- e) Les coûts des Travaux d'Exploration;
- f) Les dépenses sociales prévues à l'article 6.3 ;
- g) Les dépenses de formations de personnels ;
- h) Les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon ;
- i) Les coûts liés au suivi de l'exécution du Plan de Gestion Environnementale du Projet et de l'audit environnemental,
- j) Les coûts liés aux autres audits de l'Etat.

Les Coûts Pétroliers sont redassés dans les catégories ci-dessus selon leur nature.

- 11.3 Au moment de leur remboursement, les Coûts Pétroliers reportés comme stipulé à l'article 11.2.1 ci-dessus seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références : "National Income and Product – États-Unis – Implicit Price Level". En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence, en priorité l'indice correspondant publié par la Federal Reserve Bank des Etats Unis d'Amérique.

La date de référence à prendre en compte pour la valeur de l'indice d'inflation sera :

- la date de dépense qui donne droit à la récupération des Coûts Pétroliers concernés; ou
- l'année du début effectif des Travaux d'exploration ou de production.

Article 12 – Partage de la production

- 12.1 La production nette sur le Permis d'exploitation, déduction faite de la Royalty et de la quantité affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-dessus (ci-après désignée « Profit Oil »), sera partagée entre l'Etat et le Contractant dans les proportions indiquées ci-dessous.

Partage du Profit-Oil

Production Nette Cumulée (MM BBLs)	Pourcentage du Contractant	Pourcentage de l'Etat
0 – 70	55	45
> 70	50	50

- 12.2 Pour la répartition du « Profit-Oil » entre l'Etat et chaque entité composant le Contractant prévue ci-dessus, les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par l'Etat et par chaque entité composant le Contractant sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au « Profit-Oil » et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au « Profit-Oil ».

Article 13 – Valorisation des Hydrocarbures Liquides

- 13.1 Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le brut de référence sera le Brent de la Mer du Nord, dont la valeur de cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique « Brent dated » sera « le prix de référence ».
- 13.2 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, de la détermination des montants à verser au titre de la perception en Dollars de la Royalty, le prix des Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé. Le Prix Fixé reflétera la valeur des Hydrocarbures Liquides de chaque qualité, FOB terminal de chargement en République Démocratique du Congo, sur le marché international déterminé en Dollars par Baril. Au cas où les Hydrocarbures Liquides ne sont pas exportés par voie maritime, l'Etat et le Contractant s'accorderont sur un prix basé sur la qualité du pétrole et sur les prix des marchés internationaux.
- 13.3 Pour chaque Mois, le Prix Fixé sera déterminé paritairement par l'Etat et les entités composant le Contractant. À cet effet, les entités constituant le Contractant communiqueront à l'Etat les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la Procédure Comptable.
- 13.4 Dans le Mois suivant la fin de chaque Trimestre, l'Etat et les entités composant le Contractant se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides produits, le Prix Fixé pour chaque Mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, chaque entité composant le Contractant soumettra à l'Etat les informations visées à l'Article 12.2 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut pas être obtenu, les Parties se rencontreront de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième Mois suivant la fin du Trimestre considéré.
- 13.5 Pour les besoins du Contrat, le Contractant déterminera en cas de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, qui s'appliquera jusqu'à la détermination définitive pour le Mois considéré du Prix Fixé. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance de l'Etat.

Handwritten signature and initials in black ink, including a large flourish and several smaller marks.

- 13.6 En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 25.5 et 25.6 du Contrat.
- 13.7 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, l'Etat et le Contractant se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'Article 18 ci-dessous.

Article 14 – Régime fiscal

- 14.1 La Royalty sera payée par le Contractant à l'Etat et calculée au taux de douze et demi pour cent (12,5 %) s'appliquant à la Production Fiscalisée.

L'Etat aura le droit de recevoir la Royalty en nature ou en espèces. Le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions notifiera par écrit au Contractant le choix de l'Etat au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite, la Royalty sera alors prélevée en espèces. La monnaie de référence de toute transaction dans le présent contrat est le Dollar.

- 14.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contractant à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 12 et 13 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou cotisation de quelque nature que ce soit et prévus par les lois et législations passées, présentes et futures, de la République Démocratique du Congo.

- 14.3 La part d'Hydrocarbures revenant à l'Etat, ainsi que la Royalty et les redevances superficielles, ainsi que les Bonus, représentent la fiscalité globale au titre du Contrat, de sorte que toutes les activités du Contractant et de tous les Prestataires impliqués dans les Travaux Pétroliers sont exonérées de tous impôts et taxes afférents aux sociétés en République Démocratique du Congo, et en particulier de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices ou sur les plus-values, et tout impôt sur le revenu distribué (dividendes) tant au niveau des membres du Contractant que de leurs associés ou actionnaires.

Toute Cession d'Intérêt est exonérée de toute imposition directe ou indirecte en République Démocratique du Congo, à l'exception de la taxation des plus-values réalisées en cas de cession totale de l'intérêt de Participation par un membre du Contractant de ses droits et obligations émanant du Contrat.

Par ailleurs, tout le personnel expatrié (tous ceux qui ne sont pas citoyens de la République Démocratique du Congo) employé par le Contractant ou ses Prestataires et impliqué dans les Travaux en République Démocratique du Congo est exonéré de tous impôts et taxes perçus en République Démocratique du Congo, à l'exception de l'impôt professionnel sur les rémunérations et des taxes afférentes à l'obtention d'un document administratif ou d'une prestation effective d'un service.

[Handwritten signatures and initials]

Tous les achats de biens et services faits en République Démocratique du Congo ou à l'étranger par le Contractant et ses Prestataires et relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Toutes les importations et exportations faites par le Contractant et ses Prestataires de matériaux à partir et vers la République Démocratique du Congo dans le cadre des Travaux Pétroliers seront exonérées de tous impôts redevances et droits de douane.

- 14.4 Des attestations de non-imposition (exonération) couvrant toutes taxations, entre autres impôts sur le revenu, impôts afférents aux sociétés, droits de douane, retenues, taxes sur les plus-values, seront fournis auxdites entités, y compris les filiales, consultants, employés, administrateurs et Prestataires, par les autorités fiscales de la République Démocratique du Congo.
- 14.5 Le Permis d'exploration et le Permis d'exploitation sont exonérés de tout impôt foncier.
- 14.6 Bonus (cf. article 1.4 du Contrat) :
- Bonus de signature : cinq cent mille (500.000) Dollars ;
 - Bonus de Permis d'Exploration : deux cent cinquante mille (250.000) Dollars ;
 - Bonus de renouvellement du Permis d'Exploration : cent vingt cinq mille (125.000) Dollars ;
 - Bonus de Permis d'Exploitation : deux cent cinquante mille (250.000) Dollars ;
 - Bonus de renouvellement du Permis d'Exploitation : cent vingt cinq mille (125.000) Dollars ;
 - Bonus de première production : un million (1.000 000) de Dollars ;
 - Bonus de production du dix millionième baril : cinq millions (5 000 000) de Dollars, le jour de la production du dix millionième baril d'Hydrocarbures, en Production Nette cumulée.
- 14.7 Une Redevance Superficiare annuelle équivalent à Deux (2) Dollars par Km² sur Permis d'Exploration et à Cinq Cents (500) Dollars par Km² sur Permis d'Exploitation est due par le Contractant à l'Etat.

Article 15 - Régime de change

15.1 L'Etat garantit à l'Opérateur, au Contractant ainsi qu'à ses/leurs Prestataires, dans le cadre du présent Contrat, le bénéfice de toutes dispositions législatives ou réglementaires plus favorables, en matière monétaire, qui seraient accordées à une entreprise exerçant une activité similaire en République Démocratique du Congo. Sous réserve des dispositions ci-après, l'Etat garantit à l'Opérateur et au Contractant le droit de transfert à l'étranger dans les devises d'origine ayant financé les investissements :

- a) Des apports extérieurs en capital de participation du Contractant, en cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de l'investissement, ou en fonds d'emprunt aux échéances contractuelles de remboursement des emprunts ;
- b) Des revenus du capital tant en ce qui concerne la rémunération du capital de participation que les Intérêts des emprunts.

15.2 Nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les dispositions réglementaires prises en exécution de la législation relative au contrôle des changes, l'Opérateur, le Contractant, les Prestataires peuvent conserver à l'étranger les avoirs provenant des apports extérieurs en emprunt ou en capital, et provenant de l'exploitation de la production étant entendu que le Contractant et l'Opérateur ont l'obligation :

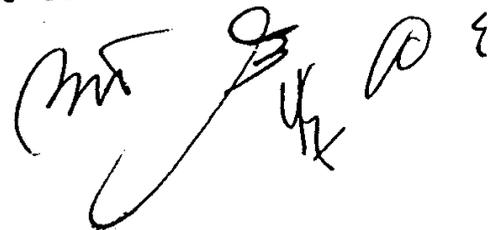
- a) de pouvoir par priorité aux besoins de financement en devises des activités prévues par le présent Contrat, notamment de l'investissement et de la production au moyen de ces avoirs détenus à l'étranger ; le droit au transfert prévu au point précédent ne pourra dans le cas d'une liquidation totale ou partielle de participation ou de remboursement d'emprunts s'exercer au moyen d'avoirs détenus en République Démocratique du Congo que dans la mesure où les avoirs détenus à l'étranger seraient insuffisants ;
- b) de rapatrier en République Démocratique du Congo les montants qui seraient nécessaires à la trésorerie de l'entreprise pour effectuer le paiement de toutes sommes revenant à l'Etat au titre du Contrat.

15.3 Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent Article 15 est confié à la Banque Centrale du Congo.

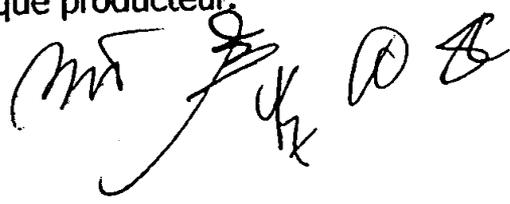
L'Opérateur procédera à la réalisation des opérations d'importation d'exportation, des biens et services, de transfert des revenus et mouvements des capitaux conformément à la réglementation du change en vigueur.

Article 16 - Enlèvement des Hydrocarbures Liquides

16.1 Les Hydrocarbures Liquides produits seront attribués au Contractant au passage de la tête de puits de production.



- 16.2 La propriété de la part des Hydrocarbures Liquides revenant à l'Etat et à chaque entité composant le Contractant en application des Articles 11, 12 et 14 sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage. Dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété et d'enlèvement sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.
- 16.3 L'Etat prendra également livraison au(x) même(s) point(s) d'enlèvement de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.
- 16.4 Chaque entité composant le Contractant, ainsi que ses clients et transporteurs, auront le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet, la part des Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 11, 12 et 14 du Contrat.
- 16.5 Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique d'exploitation des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du Contrat.
- 16.6 Tous les frais relatifs à l'expédition jusqu'au point d'enlèvement, au transport, au stockage, et à la vente des Hydrocarbures Liquides feront partie des Coûts Pétroliers.
- 16.7 Les Parties enlèveront leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus. Les Parties arrêteront, avant le début de toute production commerciale dans le cadre du Permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.
- 16.8 Sauf dans les cas prévus par la Loi, le Contractant n'est en aucun cas tenu de vendre une quantité d'Hydrocarbures Liquides aux marchés internes de la République Démocratique du Congo. Le Contractant devra consacrer des efforts raisonnables pour maximiser la valeur des Hydrocarbures sur les marchés internationaux.
- 16.9 Le Contractant a l'obligation de fournir par priorité au prix international du marché, à partir des Hydrocarbures qu'il produit, les quantités nécessaires à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République Démocratique du Congo, étant entendu que s'il existe d'autres producteurs en République Démocratique du Congo, cette obligation sera réduite au prorata des quantités annuellement produites par chaque producteur.



16.10 Les Parties sont désireuses de fournir une assurance couvrant le risque de dommages à ces Hydrocarbures Liquides jusqu'au transfert visé à l'article 16.2 du Contrat. Les Parties conviennent que l'Opérateur souscrive une telle assurance sur la totalité de tels Hydrocarbures Liquides, y compris la part de l'Etat, et que le coût de cette assurance soit inclus comme un Coût Pétrolier.

Article 17 – Propriété des biens mobiliers et immobiliers

- 17.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contractant dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée à l'Etat dès complet remboursement au Contractant des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après le transfert de propriété, le Contractant pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat ; en cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés à l'Etat.
- 17.2 Dans le cas où les biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens à l'Etat n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contractant des emprunts ainsi garantis et après que les sûretés soient devenues caduques.
- 17.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contractant, ni aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers.
- 17.4 L'Opérateur procédera chaque année à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers propriété de la République Démocratique du Congo et à leur évaluation. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet de procès-verbaux signés par le représentant de l'Etat et le représentant de l'Opérateur.

Article 18 – Gaz Naturel

- 18.1 En cas de découverte de Gaz Naturel, l'Etat et le Contractant se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité économique d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est économiquement raisonnable, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.
- 18.2 Le Contractant pourra utiliser le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de ré injection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les

quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

- 18.3 Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Article 19 – Formation et emploi du personnel congolais

- 19.1 Dès le début de la Première Période d'Exploration, conformément à l'article 8.2. du présent Contrat, l'Opérateur mettra en oeuvre un programme de formation de personnel dans les domaines de l'exploration, de l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures, dont le budget annuel est fixé à Cent mille (100.000) Dollars pendant la période d'exploration et Cent cinquante mille (150.000) Dollars pour la période d'exploitation. Les besoins de formation sont portés à la connaissance de l'Opérateur par le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions, et les programmes de formation et les budgets susvisés seront préparés par le Ministère ayant les hydrocarbures et l'Opérateur en concertation et présentés au Comité d'Opérations pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs des services intervenant dans la gestion des Contrats pétroliers et seront conduites au moyen soit de stages en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, soit d'attribution de bourses d'études à l'étranger. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son organisme originel de rattachement.
- 19.2 Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers et par conséquent sont récupérables.
- 19.3 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés en République Démocratique du Congo, au personnel de nationalité congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger après notification au Ministère du Travail et copie au Ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions, et avis corrélatif du Ministère du Travail dans les trente jours suivant la notification ; à défaut d'avis obtenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Cependant, l'Opérateur fera alors en sorte que son personnel congolais reçoive une formation dans les domaines de qualification sus-visés.
- 19.4 Les reliquats ou budgets non utilisés au cours d'un exercice donné, sont reportés à l'exercice suivant.



Article 20 – Produits et services nationaux

Dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur a le libre choix des Prestataires, fournisseurs et autres prestataires de services.

Toutefois, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises de la RDC pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les Prestataires étrangers pour des biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés contrôlées par l'Etat lorsqu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

Article 21 – Informations – Confidentialité

21.1 Les Travaux Pétroliers (Exploration, Exploitation, Transport, Stockage, et Vente) sont soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à celles des articles 3.3(c) et 8.11 du Contrat, au suivi et au contrôle par les Experts de l'Administration des Hydrocarbures. Les dépenses y afférentes constituent des Coûts Pétroliers.

21.2 L'Opérateur fournira à l'Etat une copie des rapports et documents suivants :

21.2.1 Rapports hebdomadaires sur les activités de forage ;

21.2.2 Rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;

21.2.3 Rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes afférentes ;

21.2.4 Rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande de l'Etat, les copies des bandes magnétiques originales sismiques enregistrées ;

21.2.5 Rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages ainsi qu'un jeu complet des diagraphies de pétrophysique enregistrées ;

21.2.6 Rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;

21.2.7 Rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;

21.2.8 Rapports mensuels de production ;

21.2.9 Rapports annuels des activités pétrolières d'exploration-

production.

- 21.3 Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent ou, le cas échéant, sur un support électronique adéquat pour reproduction ultérieure.
- 21.4 Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis à l'Etat dans des délais raisonnables.
- 21.5 A l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit, les copies des documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers, y compris en cas de demande, les informations sur supports électroniques, seront remises à l'Etat.
- 21.6 L'Etat pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée en République Démocratique du Congo.
- 21.7 Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat ou toutes informations obtenues d'une autre Partie à l'occasion du Contrat sont vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :
- (i) les informations relevant du domaine public,
 - (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et
 - (iii) les informations obtenues légalement auprès des tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.
- 21.8 L'article 21.6 n'empêche en rien les communications selon les besoins :
- (i) A leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
 - (ii) Aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
 - (iii) A la Société Affiliée, étant entendu que la Société Affiliée gardera l'information confidentielle, ou
 - (iv) Aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement



des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

21.9 L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

21.10 Les entités composant le Contractant peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une Cession d'Intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité.

21.11 Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent à l'Etat. Le transfert des données dans la République Démocratique du Congo ou en un autre lieu indiqué par l'Etat est financé par le Contractant. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Article 22 Intérêts – Cession d'Intérêts

22.1 Les intérêts respectifs de SOCO et COHYDRO, en tant qu'entités formant le Contractant, seront de 85% pour SOCO, 15% pour Cohydro.

22.2 Dans le cas d'une Cession d'Intérêts à une Société Affiliée ou entre entités du Contractant, le Contractant doit informer l'Etat dans un délai de 30 jours. Dans le cas d'une Cession d'Intérêts en faveur d'une Société non Affiliée, le Contractant doit informer l'Etat pour approbation dans un délai de 60 jours.

22.3 Lors d'une Cession d'Intérêts, le cédant doit être entièrement relevé de ses obligations, aux termes des présentes, dans la mesure où de telles obligations sont prises en charge par le cessionnaire.

Article 23 – Force majeure

23.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré(e) comme une violation audit Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible, et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque. Cela comprend, sans que cette liste soit exhaustive, insurrection, émeutes, guerre, grèves, émeutes des employés, feu ou inondations, (un « Cas de Force Majeure »).

23.2 Si, par suite d'un Cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers,



serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

23.3 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un Cas de Force Majeure, elle doit le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures à toute autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir le Cas de Force Majeure, et prendre, en accord avec toute autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le Cas de Force Majeure.

23.4 Les obligations autres que celles affectées par le Cas de Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

Article 24 – Droit applicable

L'interprétation et l'exécution de ce Contrat seront soumises au Droit de la République Démocratique du Congo.

Article 25 – Arbitrage

25.1 Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés au paragraphe 25.4 ci-dessous, qui surgiront entre l'Etat d'une part, et un ou plusieurs entités du Contractant d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage en vigueur à la Chambre de Commerce International de Paris.

25.2 L'Etat d'une part et les entités du Contractant d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris s'appliquera pour parvenir à cette nomination.

25.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

25.4 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contractant seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

- 25.5 Si l'Etat et le Contractant ou une des entités du Contractant sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'Article 13 ci-dessus, l'Etat ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande-Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce International de Paris de procéder à cette désignation. L'Etat et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander. Il en est de même pour tous différends de caractère essentiellement technique portant notamment sur des appréciations professionnelles, des quantités, des mesures, des surfaces, des réserves, des valeurs et que les parties n'ont pu régler à l'amiable.
- 25.6 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera à l'Etat et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'Article 13 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci.
- 25.7 L'Etat renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de la procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un Tribunal Arbitral constitué conformément au présent Article 25, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens, sauf les biens affectés à un service public en République Démocratique du Congo.
- 25.8 Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de l'organisme d'arbitrage, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre l'Etat et le Contractant ou ladite entité du Contractant.

Article 26 – Fin du Contrat

- 26.1 Le Contrat pourra prendre fin à la survenance de l'un des événements ci-après :
- (i) lorsque le Permis d'Exploration et le Permis d'Exploitation auront expiré ou ne seront pas renouvelés conformément aux dispositions légales, ou
 - (ii) pour chaque entité du Contractant, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association,
 - (iii) la résiliation du Contrat : l'Etat aura le droit de résilier le présent Contrat dans les cas suivants :

- Si le Contractant a failli gravement dans l'exécution du programme minimal des travaux voté au Comité d'Opérations au terme de la Sous-Période considérée ;
- Si le Contractant contrevient gravement aux dispositions du Contrat ;
- Si le Contractant fait faillite ou passe en liquidation judiciaire.

Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure du Contractant par l'Etat. Suite à cette mise en demeure les Parties doivent se concerter pour trouver une solution au différend dans un délai d'un mois. Si après cette phase de négociation et d'explications, le Contractant n'a pas pris de mesures pour pallier au problème à l'origine de la mise en demeure dans un délai de trois mois après concertation, et si aucune procédure relevant de l'article 26 n'a été mise en œuvre ayant pour objet de résoudre le différend, l'Etat notifiera la résiliation du Contrat au Contractant.

- 26.2 Si une entité du Contractant souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contractant en informera le Comité d'Opérations avec un préavis de soixante quinze (75) jours. Les entités restantes du Contractant ont le droit d'acquérir l'intérêt de l'entité qui se retire par une Cession d'Intérêts, mais au cas où cette Cession n'a pas lieu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la fin du préavis ci-dessus mentionné, l'Etat et le Contractant se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.
- 26.3 En cas de Fin de Contrat telle que prévue aux Articles 26.1 et 26.2 du Contrat
- (a) Sous réserve des dispositions de l'Article 16 ci-dessus, le Contractant liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité d'Opérations, ainsi que toute dette ou créance entre les Parties.
Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contractant à titre de Coût Pétrolier.
 - (b) Le Contractant réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.
- 26.4 La fin du Contrat ne mettra pas fin aux dettes et créances existant entre les Parties tant que l'une des Parties ou l'un des membres du Contractant demeurera débitrice de l'autre Partie ou d'un autre membre du Contractant au titre des droits et obligations résultant du Contrat.

Article 27 – Autres droits accordés

27.1. Occupation des terrains

L'Etat devra, sans contrepartie pécuniaire, mettre à la disposition du Contractant et seulement pour les besoins des Travaux Pétroliers, les terrains lui appartenant et nécessaires auxdites Opérations.

L'Opérateur et les Prestataires agissant pour le compte de ce dernier pourront y construire et y entretenir, et au-dessus et au-dessous du sol, les installations nécessaires aux Travaux Pétroliers.

A ce titre, l'Etat autorisera l'Opérateur et les Prestataires agissant pour le compte de ce dernier à construire, utiliser et entretenir tout système de télécommunication et de canalisation, au-dessus ou au-dessous du sol et le long des terrains sur lesquels l'Etat a accordé un droit de jouissance aux particuliers, moyennant versement d'une indemnité conformément aux dispositions légales prévues en la matière. Les droits sur les terrains occupés par des particuliers qui seraient nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers, seront acquis par arrangement à l'amiable entre l'Opérateur et lesdits particuliers. La détermination de la valeur de ces droits se fera à l'amiable conformément à l'article 47 de la Loi.

Faute d'arrangement à l'amiable, les indemnités seront allouées par le Tribunal compétent en vertu des règles d'organisation et de compétences judiciaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

27.2 Usage des matériaux de construction et de l'eau : utilisation des installations

Pour les besoins des Travaux Pétroliers sous réserve des dispositions de la Loi, le Contractant aura le droit de prendre dans la Zone Contractuelle et d'utiliser, à titre gratuit, toute terre et pierre (hors mis celles dites précieuses et semi-précieuses), le sable et l'argile, et autres matériaux de construction à partir des terres sans occupant ou propriétaires privés et d'effectuer des forages pour la recherche et de prendre toute eau susceptible d'être disponible qui puisse être requise pour les Travaux Pétroliers, sous réserve que cela n'empêche pas les habitants du pays de prendre leurs quantités requises habituelles, que l'alimentation en eau ne soit pas compromise et que les livraisons d'eau soient rémunérées au tarif en vigueur.

Dans le cas où l'exploitation d'une nappe phréatique serait requise pour les Travaux Pétroliers, l'Opérateur et les Services Publics de l'Etat se concerteront sur les modalités et les conditions d'exploitation de celle-ci.

Article 28 – Obligations Complémentaires de l'Etat

28.1 L'Etat prend toutes les mesures nécessaires destinées à faciliter le



déroulement des activités du Contractant et de ses Prestataires. Sur la demande de l'un ou l'autre, l'assistance dont il est question ci-dessus portera sur les domaines suivants, sans que cette liste soit limitative :

- l'obtention des autorisations pour l'utilisation et l'installation des moyens de transport et de communication ;
- l'obtention des autorisations requises en matière des douanes et d'importation – exportation ;
- l'obtention des visas, permis de travail ou cartes de résidents et toutes autres autorisations administratives nécessaires pour l'exécution du Contrat en faveur du personnel travaillant en République Démocratique du Congo ainsi que les membres de leur famille ;
- l'obtention des autorisations requises pour l'expédition à l'étranger, le cas échéant des documents, données ou échantillons aux fins d'analyse ou de traitement pour le besoin des Travaux Pétroliers ;
- le libre accès à la ZERE et la libre circulation dans la ZERE pour l'Opérateur et la main d'œuvre employée aux Travaux Pétroliers.
- la facilitation des relations avec l'Administration et les autorités administratives locales ;
- l'obtention des autorisations nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers;
- l'obtention de l'autorisation de télécommunication de toutes données à haut débit par voie hertzienne ou numérique, à destination de l'étranger ou d'un réseau satellitaire, en coordination avec le Ministère concerné ;
- la libre circulation dans la ZERE des équipements, matériels, machines, matériaux, pièces de rechange, véhicules et mobilier, que l'Opérateur estime nécessaire à l'exécution des Travaux Pétroliers, et des informations résultant des Travaux Pétroliers ainsi que de tous les Hydrocarbures.
- le libre usage des installations servant aux Travaux Pétroliers, y compris les aéroports (dans le respect des réglementations en vigueur), les routes, les puits d'eau, les champs, et autres installations semblables.
- tout autre sujet qui se prête à l'assistance de l'Etat, notamment en matière de sécurité et d'opérations dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

28.2 Non-discrimination :

L'Etat garantit au Contractant, à l'Opérateur et chaque entité constituant le Contractant ainsi qu'aux cessionnaires des entités du Contractant et aux Prestataires, la non discrimination à leur égard dans l'application des dispositions législatives ou réglementaires par rapport à toute autre société exerçant des Travaux Pétroliers en République Démocratique du Congo.

28.3 Installations pour l'exportation :

Si la présentation d'un plan de développement est soumise à la condition que soient conclus et rendus exécutoires des accords permettant la construction et



l'installation nécessaire à l'exportation des Hydrocarbures découverts dans la ZERE (Pipelines, terminal d'exportation, stations de pompage, stockage,...), que celles-ci soient situées au/ou en dehors de la République Démocratique du Congo, l'Etat s'engage à entamer et à mener à terme, dans les meilleurs délais, des négociations avec le ou les pays voisins concernés en vue de conclure de tels accords sans que cet engagement soit considéré comme une obligation de résultat. L'Opérateur prêtera son concours à l'Etat et aura le droit d'envoyer un représentant aux négociations comme membre de la délégation de l'Etat.

De tels accords prévoient le paiement d'un tarif ou le cas échéant, d'un droit de passage raisonnable pour l'implantation et pour l'utilisation des dits équipements et installations. Un tel tarif raisonnable couvrira les coûts de construction et de financement, les coûts opératoires et d'entretien ainsi qu'un profit raisonnable eu égard aux risques encourus.

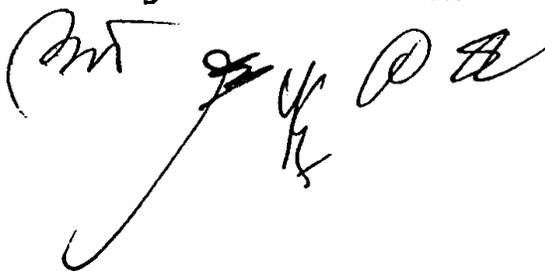
De même, un droit de passage raisonnable sera versé aux compagnies et au pays traversés à titre de compensation pour les dommages directs causés par la construction et l'utilisation des installations. Au cas où une tierce partie située dans un pays voisin abritant des installations remettrait en question ces accords, en ce compris les accords de transport (dits "throughput agreements") et/ou chercherait à imposer directement ou indirectement un tarif ou droit de passage plus élevé que celui décrit ci-dessus, l'Etat s'efforcera d'amener, dans les meilleurs délais, cette tierce partie à ramener le tarif ou le droit de passage à un niveau raisonnable et à s'en tenir aux accords conclus, avec l'assistance de l'autre Etat concerné.

Article 29 - Stabilisation du Régime Minier et Fiscal

Pendant toute la durée du Contrat, l'Etat garantit aux entités composant le Contractant, ainsi qu'à ses Prestataires, la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, pétrolières, fiscales, douanières et économiques dans lesquelles chaque entité exerce ses activités, telle que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la signature du Contrat.

En conséquence les droits de chacune des entités composant le Contractant ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit à une mesure aggravante par rapport au régime défini au paragraphe ci-dessus.

Il est toutefois entendu que les personnes mentionnées ci-dessus pourront bénéficier de toute mesure qui leur serait favorable par rapport au régime défini ci-dessus.



Article 30 – Entrée en Vigueur - Avenants

- 30.1 Le Contrat n'entrera en vigueur qu'à la date de promulgation du Décret du Président de la République approuvant ce Contrat.
- 30.2 Toutes révisions ou amendements au Contrat ne peuvent intervenir que d'un commun accord de toutes les Parties et ce par voie d'Avenant.

Article 31 - Notifications

31.1 Toutes notifications ayant rapport à ce Contrat doivent être adressées par écrit aux Parties par lettre avec accusé de réception, par remise à personne ou fax aux adresses ou numéros de fax suivants :

a) **Pour l'Etat :**

Monsieur le Ministre de l'Energie
15ème Niveau de l'Immeuble REGIDESO
Bld du 30 juin, Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo.

b) **Pour SOCO DRC Ltd :**

Monsieur Roger CAGLE
Vice-Président,
St James House 23, King Street,
London SW1Y6QY,
United Kingdom
Tel :+ 44207747 2000
Fax : + 44207747 2001
E-mail : rcagle@soco.co.uk

c) **Pour COHYDRO :**

Monsieur l'Administrateur Délégué Général
1, avenue du Comité Urbain, Kinshasa/Gombe,
République Démocratique du Congo.
Tel : (00243) 818807030
Fax : (00243) 813010917
E-mail : dep.cohydro@ic.cd

31.2 Une Partie peut modifier ses coordonnées en donnant un préavis de quinze (15) jours à l'autre Partie.

31.3 En cas d'absence de reçu, mais en cas de remise à personne ou par fax, toute notification effectuée dans le cadre de ce Contrat sera considérée comme avoir été valablement effectuée.

31.3.1. Si remis personnellement, au moment de la livraison ;

31.3.2. Si envoyé par avion, au sixième jour ouvrable après la date de la poste ;

31.3.3. Si envoyé par fax, à l'heure indiquée sur le rapport de transmission applicable, valide et complet.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left, a checkmark, and several smaller initials and marks on the right.

PAGE DE SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment mandatés de l'Etat et des entités composant la Société ont signé la présente Convention en date du 29 juin 2006.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :

LE MINISTRE DE L'ENERGIE

Salomon BANAMUHÈRE BALIÈNE en mission,

Nicolas Georges BADINGAKA

Vice-Ministre de l'Énergie



LE MINISTRE DES FINANCES

Marco BANGULI

Pour SOCO DRC Ltd

Roger CAGLE

Vice-Président représenté par Serge LESCAUT

Pour COHYDRO

1^o Justin KANGUNDU

Administrateur Délégué Général

Christophe BITASIMWA

Administrateur Directeur Technique